VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
LP/CO/CG/VM/OR

ARRÊTÉ P.M. n° 26.11.07

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-3,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu l'arrêté interministériel en date du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 9 adoptée en Conseil Municipal en date du 02 juillet 2026 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu le courriel en date du 27 octobre 2026 émanant de la boulangerie AZ BLÉOR, sise 1 avenue Jacques Mollet 06340 LA TRINITÉ,

OBJET : Présentation / dégustation des produits, installation de deux tables sur le domaine privé
DATE : le mardi 10 novembre 2026 de 08 h 00 à 13 h 00 **LIEU :** Sur le parvis devant le commerce

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1/ La boulangerie AZ BLÉOR, sise 1 avenue Jacques Mollet – 06340 LA TRINITÉ, propose une dégustation de leurs nouveaux produits le **mardi 10 novembre 2026 de 08 h 00 à 13 h 00**.

Pour ce faire, deux tables seront positionnées sur le parvis devant l'entrée du commerce, destinées à la présentation des différents produits.

L'installation ne devra pas entraver la circulation des piétons, ni l'accès aux commerces et aux habitations. Elle ne devra pas être fixe et devra être retirée en-dehors de la présente autorisation.

Article 2/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Article 3/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée, soit pour motif d'intérêt général, soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant un durée d'un mois, sans donner droit à aucune compensation. Tout changement (représentant, emplacement…) devra être signalé à l'administration.

Article 4/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :
- De troubler l'ordre public,
- De s'installer sur le trottoir jouxtant leur parvis.

Article 5/ Toutes infractions seront relevées par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 6/ Toute décision administrative individuelle faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune. Le silence gardé deux mois par la Commune valant rejet implicite du recours gracieux,
- Soit faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Article 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de la police municipale de la commune et la boulangerie AZ BLÉOR sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 09 NOV. 2026

VILLE DE LA TRINITÉ
POLICE MUNICIPALE

Ladislas POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur